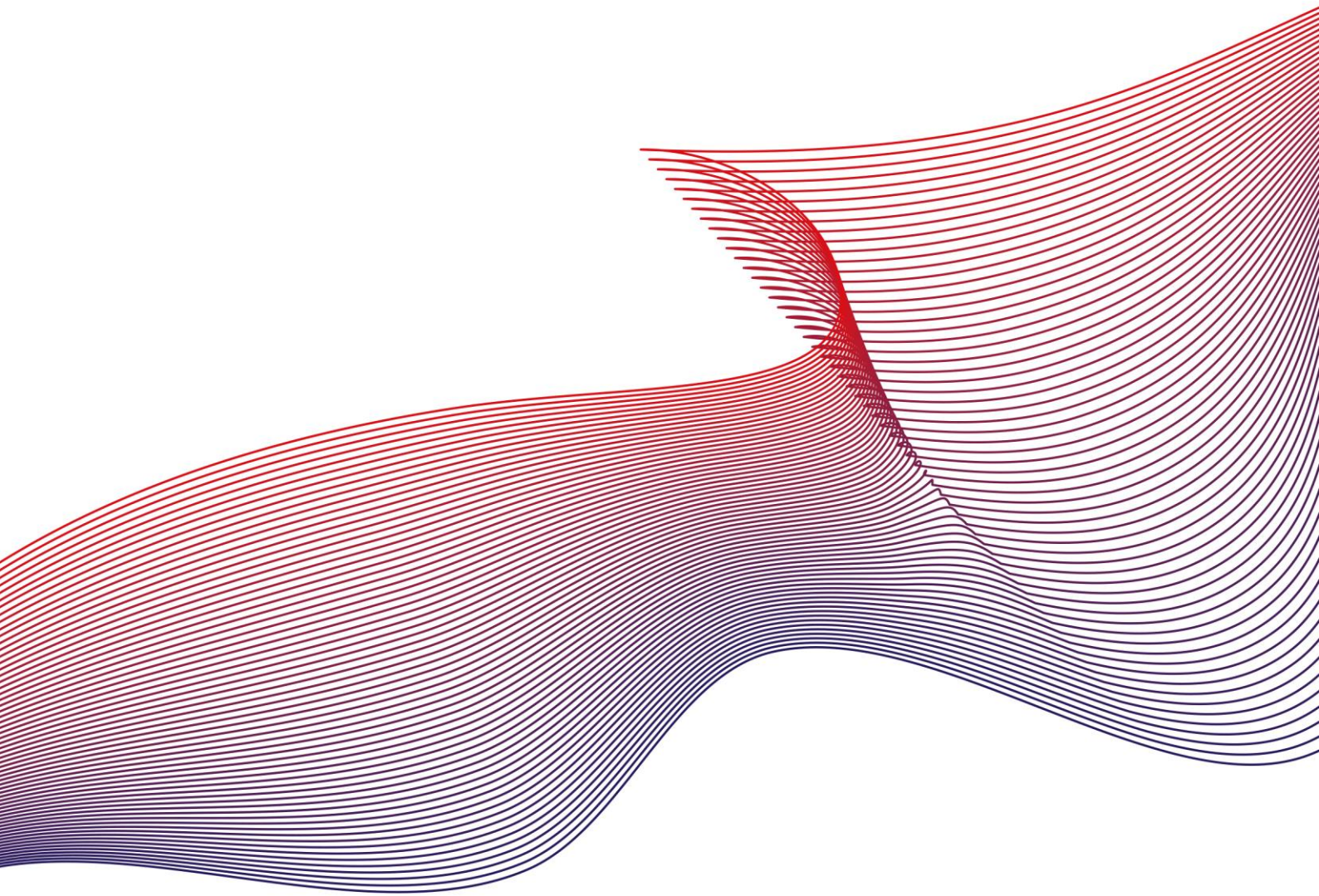




RC Professions Intellectuelles Construction

Conditions générales - Edition 2019



Introduction

Segment cible

Cette assurance couvre spécifiquement la responsabilité des *prestataires de service du secteur de la construction* * conformément à la loi du 9 mai 2019 et ses arrêtés d'exécution.

Contenu du contrat d'assurance

La police contient d'abord les données vous concernant, les garanties souscrites, les montants assurés et la prime.

Les conditions générales décrivent nos engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.

Enfin, **les conditions particulières** complètent les conditions générales et s'appliquent spécifiquement à votre contrat d'assurance. Elles annulent les conditions générales dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Type de police

Il s'agit d'un contrat d'assurance '**Claims made**'. Cela signifie que nous vous assurons contre toutes les demandes d'indemnisation que vous recevez pendant la durée de validité du contrat pour des dommages survenus pendant la même période. Cette disposition est détaillée à l'Article 40.

Consultation du contrat

La **table des matières** vous fournit un aperçu des conditions générales de votre contrat.

Le **lexique** vous propose la définition et la portée exacte de plusieurs notions marquées d'un astérisque * lorsqu'elles apparaissent pour la première fois dans le texte.

Garanties du contrat

Votre assurance « RC Professions Intellectuelles Construction » comprend 3 garanties de base et 2 garanties optionnelles :

Garanties de base :

- La garantie de la Responsabilité Professionnelle
- La garantie Exploitation
- La garantie Objets Confiés
-

Garanties optionnelles :

- La garantie Après Livraison
- La responsabilité Décennale

Sinistre

Afin de vérifier s'il s'agit d'un sinistre* assuré, veuillez consulter votre contrat et la garantie concernée dans les conditions générales.

Les mesures à prendre sont détaillées dans le chapitre « Sinistres » des présentes conditions générales.

Plaintes

Si, en votre qualité de client, vous avez une plainte concernant un produit de MS Amlin Insurance SE, nos prestations de services ou un tiers agissant en notre nom, nous vous conseillons de commencer par contacter le gestionnaire du dossier et/ou son supérieur.

Si vous n'obtenez pas de résultat satisfaisant, vous pouvez introduire une plainte officielle adressée par courrier électronique à gestiondeplaintes.be@msamlin.com ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

MS Amlin Insurance SE, à l'attention du département de Gestion des plaintes, Belgique, Boulevard Roi Albert II 37
B-1030 Bruxelles

Si vous ne pouvez pas accepter la réponse définitive de notre service clients, vous pouvez introduire un recours auprès du Médiateur des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles (voir également www.ombudsman.as).

Le fait d'avoir soumis une plainte au sujet des contrats à la compagnie ou au service de l'ombudsman des assurances, est sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Avis relatif à la protection des données

Vos données ont été ou seront collectées ou reçues par MS Amlin. Nous gérons les données à caractère personnel conformément aux principes et aux lois en matière de protection des données. Nous avons besoin de données à caractère personnel pour fournir des services d'assurance de qualité et nous ne collecterons que les données nécessaires. Il peut s'agir d'informations personnelles telles que le nom, l'adresse, les coordonnées, les numéros d'identification, les informations financières et le profil de risque. L'avis complet est disponible sur <https://www.msamlin.com/en/site-services/data-privacy-notice/avis-de-la-protection-des-donnees-des-clients.html>. Une version papier est également disponible en contactant le Data Protection Officer (Responsable de la Protection des Données) par email (dataprotectionofficer@msamlin.com) ou par courrier à l'adresse ci-dessous.

Délégué à la protection des données (The Data Protection Officer)
MS Amlin Corporate Services - The Leadenhall Building
122 Leadenhall Street
Royaume-Uni - Londres
EC3V 4AG

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Section 1 : Les garanties de base | 7 |
| Chapitre 1 : La garantie de la responsabilité professionnelle | 7 |
| Description générale | 7 |
| Article 1. Le risque assuré..... | 7 |
| Article 2. Votre responsabilité assurée..... | 7 |
| Article 3. Les dommages* assurés..... | 7 |
| Article 4. Les montants assurés..... | 7 |
| Article 5. Couverture en cas de cessation des activités assurées | 8 |
| Garanties complémentaires comprises dans le montant assuré. | 8 |
| Article 6. La perte de données | 8 |
| Article 7. L'indemnisation en cas de convocation en qualité de témoin devant un tribunal | 8 |
| Article 8. La Communication de crise et la perte de réputation | 8 |
| Article 9. Les exclusion..... | 8 |
| Chapitre 2 : La garantie Exploitation | 10 |
| Description générale | 10 |
| Article 10. Le risque assuré..... | 10 |
| Article 11. Votre responsabilité assurée..... | 10 |
| Article 12. Les dommages assurés | 10 |
| Article 13. Exclusions | 11 |
| Description de certains cas particuliers..... | 11 |
| Article 14. La responsabilité relative aux risques liés à l'Internet | 11 |
| Article 15. L'habitation privée et les travaux pour le compte du preneur d'assurance..... | 11 |
| Article 16. Le personnel emprunté ou pris en location..... | 11 |
| Article 17. Les préposés prêtés | 11 |
| Article 18. Les objets prêtés..... | 12 |
| Article 19. L'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau..... | 12 |
| Article 20. La pollution*..... | 12 |
| Article 21. Les troubles de voisinage | 12 |
| Article 22. Les engins et véhicules automoteurs..... | 13 |
| Article 23. Les dégâts aux véhicules du personnel..... | 13 |
| Article 24. La responsabilité du commettant..... | 13 |
| Article 25. Le vol par vos préposés..... | 13 |
| Chapitre 3 : La garantie Objets confiés | 14 |
| Article 26. Le risque assuré..... | 14 |
| Article 27. Votre responsabilité assurée..... | 14 |
| Article 28. Les dommages assurés | 14 |

| | |
|---|-----------|
| Article 29. Les exclusions | 15 |
| Section 2 : Garanties Optionnelles | 16 |
| Chapitre 4 : La garantie Après Livraison | 16 |
| Article 30. Le risque assuré..... | 16 |
| Article 31. Votre responsabilité assurée..... | 16 |
| Article 32. Les dommages assurés | 16 |
| Article 33. Les exclusions | 16 |
| Chapitre 5 : La Responsabilité Décennale | 17 |
| Article 34. Le risque assuré..... | 17 |
| Article 35. Les dommages assurés | 17 |
| Article 36. Les montants assurés..... | 17 |
| Article 37. Couverture en cas de cessation des activités assurées et / ou de radiation de l'ordre des architectes | 17 |
| Article 38. Exclusions | 18 |
| Section 3 : Conditions communes à toutes les garanties | 18 |
| Chapitre 6 : Limitation des garanties | 18 |
| Article 39. Etendue territoriale de la garantie..... | 18 |
| Article 40. Durée de la garantie : Claims Made..... | 18 |
| Article 41. Les exclusions communes à toutes les garanties | 19 |
| Article 42. Exclusions communes aux garanties RC Exploitation, Objet Confié et RC Après Livraison..... | 20 |
| Article 43. L'indemnité due en principal..... | 20 |
| Article 44. Les frais de défense, de sauvetage*, les intérêts et frais..... | 20 |
| Article 45. La franchise | 21 |
| Chapitre 7 : Description du risque assuré | 21 |
| Article 47. La description correcte du risque | 21 |
| Article 47. L'adaptation du contrat | 22 |
| Article 48. La fraude dans la description du risque | 22 |
| Article 49. La diminution du risque | 22 |
| Chapitre 8 : Sinistre | 23 |
| Article 50. Vos obligations..... | 23 |
| Article 51. Nos obligations | 23 |
| Article 52. Le non-respect de vos obligations..... | 24 |
| Article 53. En cas d'aggravation du risque ou de fraude dans la description du risque..... | 24 |
| Article 54. Subrogation | 24 |
| Article 55. Le droit de recours..... | 24 |
| Chapitre 9 : Les modalités de la prime | 24 |

| | |
|--|-----------|
| Article 56. La prime..... | 24 |
| Article 57. La prime forfaitaire..... | 25 |
| Article 58. Prime à décompte calculée sur base du chiffre d'affaires | 25 |
| Article 59. Paiement de la prime..... | 26 |
| Chapitre 10 : La vie du contrat | 26 |
| Article 60. La prise d'effet du contrat..... | 26 |
| Article 61. La durée du contrat..... | 26 |
| Article 62. La résiliation du contrat | 26 |
| Article 63. Les modalités de résiliation..... | 27 |
| Article 64. Les modifications des conditions d'assurance et/ou des primes..... | 27 |
| Article 65. La cession, l'apport ou le transfert d'activité..... | 27 |
| Article 66. La faillite ou le décès du preneur d'assurance | 27 |
| Article 67. La domiciliation | 28 |
| Article 68. La pluralité de preneurs d'assurance | 28 |
| Article 69. La juridiction compétente..... | 28 |
| Article 70. La loi applicable et le contrôle | 28 |
| Article 71. Le traitement de données personnelles..... | 28 |
| LEXIQUE..... | 31 |

Section 1 : Les garanties de base

Chapitre 1 : La garantie de la responsabilité professionnelle

Description générale

Article 1. Le risque assuré

La Compagnie* garantit l'assuré* contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait de dommages causés à des tiers* par ses fautes professionnelles.

Par faute professionnelle, il faut entendre : toute négligence, erreur ou acte erroné, tout manquement à des engagements, toute inexactitude ou déclaration qui induit en erreur, toute omission et tout acte fautif commis par l'assuré dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Conformément à l'article 44, la compagnie couvre également vos frais de défense si une demande d'indemnisation est introduite à votre encontre.

Article 2. Votre responsabilité assurée

La responsabilité assurée est la responsabilité civile tant contractuelle qu'extracontractuelle, telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires des droits belges et étrangers, dans toutes les formes existant au moment du sinistre.

Article 3. Les dommages* assurés

L'assurance garantit la réparation :

- des dommages corporels*
- des dommages matériels*
- des dommages immatériels*
- Les dommages aux objets confiés à l'assuré par le maître d'ouvrage*

Article 4. Les montants assurés

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, les montants assurés le sont par sinistre et par garantie :

- 1.500.000 EUR pour les dommages corporels (lié à l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui d'avril 2007 (base 2004 = 100)) ;
- 500.000 EUR pour le total des dommages matériels et immatériels (lié à l'indice ABEX. L'indice de départ est celui du premier semestre 2007 soit 648) ;
- 10.000 EUR pour les objets confiés à l'assuré par le maître de l'ouvrage (lié à l'indice ABEX. L'indice de départ est celui du premier semestre 2007 soit 648) ;

Avec une limite annuelle de 5 000 000 EUR, tous sinistres confondus.

Article 5. Couverture en cas de cessation des activités assurées

La garantie s'applique aux réclamations communiquées par écrit et intentées contre vous* ou contre la compagnie* dans un délai de trois ans à compter du jour de fin de l'inscription à l'ordre des architectes ou experts géomètres ou du jour où le prestataire de services du secteur de la construction met fin à ses activités.

Lorsque la couverture prend fin, une prime unique reste due. Elle correspond à la prime annuelle de la dernière année d'assurance.

Nous*devons être informés par écrit de la cessation des activités assurées au plus tard 2 mois avant la cessation. Si ce délai n'est pas respecté, la couverture prendra fin à la date à laquelle nous aurons été informés par écrit de la cessation des activités assurées.

Les primes resteront dues jusqu'au jour de la fin de la garantie.

A la fin de cette période de 3 ans, les dispositions de l'article 40 des conditions générales (Durée de la garantie : Claims Made) seront d'application.

Garanties complémentaires comprises dans le montant assuré.

Article 6. La perte de données

La compagnie indemnise, en cas de faute professionnelle, les frais de reconstitution suite à une perte, un vol, un endommagement ou une disparition, quelle qu'en soit la cause, des informations enregistrées sur tout support d'informations appartenant à des tiers et dont vous êtes le détenteur. De plus, nous indemnisons ces frais à concurrence d'un montant de 10 000 EUR par sinistre et par année d'assurance, en l'absence de toute responsabilité.

Article 7. L'indemnisation en cas de convocation en qualité de témoin devant un tribunal

Si un assuré est invité à comparaître en qualité de témoin devant un tribunal à la suite d'un sinistre assuré, l'assureur paie une indemnité forfaitaire de 250 EUR par jour de présence obligatoire au tribunal.

Cette extension est limitée à 50 000 EUR par sinistre.

Article 8. La Communication de crise et la perte de réputation

Lors d'un sinistre assuré, la couverture inclut les frais de réparation de la réputation de l'assuré, à savoir les honoraires, dépenses et frais raisonnables et nécessaires des experts externes en communication, engagés par un assuré avec l'autorisation écrite et préalable de la compagnie, afin de limiter le dommage à la réputation d'un assuré, y compris un dirigeant*.

Le dommage à la réputation doit être établi à l'aide de publications parues dans les médias ou d'autres données accessibles au public par des tiers.

Cette extension est limitée à 50 000 EUR par sinistre.

Article 9. Les exclusion

Sans préjudice des exclusions mentionnées à l'article 41, nous ne vous assurons pas pour :

1. les demandes en réparation dues en application de la responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs ou de toute autre responsabilité de même nature

2. les dommages résultant de la radioactivité;
3. les dommages corporels suite à l'exposition aux produits légalement interdits;
4. les dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, en ce compris:
 - a) les conséquences du non-respect d'une obligation de contracter ou de maintenir en vigueur un quelconque contrat d'assurance ou de déposer une caution;
 - b) le retard apporté dans l'exécution d'une mission ou d'une prestation;
 - c) les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger la prestation mal exécutée;
5. les amendes contractuelles, administratives ou économiques;
6. les réclamations afférentes aux avis donnés en matière de:
 - a) choix et emplacement d'une installation, dans la mesure où ces réclamations portent sur le préjudice financier ou économique entraîné par ce choix et non sur les qualités intrinsèques de l'installation, notamment sa stabilité ou son fonctionnement;
 - b) conjoncture ou de situation du marché, d'opérations financières;
7. les réclamations relatives à des dépassements de devis ou de budget, à un manque de contrôle ou à des erreurs dans l'estimation des coûts ainsi que toute réclamation ayant pour objet des contestations ou retenues d'honoraires et de frais;
8. les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur;
9. les demandes en réparation pour atteintes à l'environnement et les dommages qui en sont la conséquence;
10. la responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant;
11. les dommages causés par les véhicules automoteurs, dans les cas de responsabilité visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs;
12. les dommages pour lesquels la réglementation prévoit une intervention financière en faveur des victimes d'actes de terrorisme
13. les dommages qui relèvent des garanties Exploitation, Objets Confiés et Après Livraison .

Chapitre 2 : La garantie Exploitation

Description générale

Article 10. Le risque assuré

A. Nous* vous* assurons, dans les limites prévues aux conditions générales et particulières, lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour tout dommage occasionné à des tiers par les personnes employées dans le cadre des activités de l'entreprise assurée. Cela vaut également pour les dommages causés par des biens meubles ou immeubles appartenant au patrimoine de votre entreprise et qui servent à son exploitation.

B. Toutes les activités et tous les travaux accessoires qui se rattachent à l'activité principale assurée sont compris dans la garantie.

Sont notamment considérés comme activités et travaux accessoires :

- les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation, y compris ceux aux immeubles de l'entreprise, aux trottoirs et cours servant à l'exploitation assurée
- l'installation et le démontage du matériel
- l'organisation de et la participation à des foires, expositions, manifestations commerciales ou sociales
- la préparation et la distribution de repas et boissons, y compris le risque d'intoxication alimentaire
- les voyages d'affaires et la participation aux réunions ou séminaires.

Article 11. Votre responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre.

En cas de concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle, et si le tribunal choisit la voie contractuelle, la garantie vous reste acquise, mais notre intervention sera limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

Article 12. Les dommages assurés

A. Nous garantissons la réparation :

- des dommages corporels
- des dommages matériels
- des dommages immatériels consécutifs*
- des dommages immatériels purs*

B. Nous ne vous assurons pas pour les dommages immatériels purs résultant d'un retard, d'un défaut ou d'une erreur commis par vous dans l'exécution d'un contrat.

Article 13. Exclusions

Sans préjudice des exclusions mentionnées aux articles 41 et 42, nous ne vous assurons pas pour :

1. les dommages résultant de l'usage, de la détention ou de la manipulation de feux d'artifice, d'explosifs, de munitions ou d'engins de guerre ;
2. les dommages causés par tout moyen de locomotion aérien, maritime, fluvial ou par tout engin flottant ou volant
3. les dommages résultant d'opérations financières
4. les dommages relevant des garanties Professionnelle, Objets Confiés et Après Livraison.

Description de certains cas particuliers

Article 14. La responsabilité relative aux risques liés à l'Internet

Nous assurons votre responsabilité extracontractuelle pour les dommages causés aux tiers par ou à la suite de l'exploitation de votre propre site Internet ou de votre propre messagerie électronique, pour autant que le dommage résulte d'un accès non autorisé ou d'une utilisation interdite de votre système électronique ou de votre programme, tel que le dommage causé par des virus informatiques ou par une utilisation non autorisée de données privées. Cette couverture n'est pas accordée si les mesures de sécurité intégrées dans et/ou prises pour votre système ne répondent manifestement pas, aux yeux d'un expert en la matière, à un niveau de sécurité acceptable à la date de l'accès non autorisé.

Article 15. L'habitation privée et les travaux pour le compte du preneur d'assurance

A. L'habitation privée

Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage occasionné à des tiers par la partie d'un immeuble de l'exploitation que vous habitez ou que vous donnez en location.

B. Les travaux privés

La garantie est étendue à tout dommage à des tiers résultant de travaux exécutés par des préposés du preneur d'assurance pour son compte privé ou pour celui de sa direction ou des membres de leur famille qui habitent sous le même toit. La garantie est également acquise pour tout dommage causé au cours des travaux de jardinage ou des petits travaux domestiques.

Article 16. Le personnel emprunté ou pris en location

Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage causé à des tiers par le personnel emprunté ou pris en location dans le cadre de l'entreprise assurée et pour autant que ce personnel travaille sous votre autorité.

En cas d'accident du travail dont serait victime le personnel emprunté ou pris en location, la garantie est étendue au recours que ce personnel, ses ayants droit éventuels et/ou « l'Assureur Accidents du Travail » du tiers prêteur ou bailleur pourraient exercer contre vous.

Article 17. Les préposés prêtés

Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage résultant de travaux effectués par des membres de votre personnel que vous mettez à la disposition d'autres employeurs au cours d'activités analogues à celles de l'entreprise assurée.

Article 18. Les objets prêtés

Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage causé par des biens meubles servant aux activités de l'entreprise assurée, notamment du matériel vous appartenant et que vous auriez mis occasionnellement à la disposition d'autres personnes.

Article 19. L'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau

A. Nous assurons votre responsabilité pour :

1. les dommages corporels, matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau
2. les dommages matériels et immatériels causés par incendie ou explosion à des locaux, des tentes et toute autre infrastructure occupés ou pris en location pour une durée inférieure à 60 jours pour :
 - l'organisation de manifestations commerciales ou sociales
 - le logement de vos assurés en mission.

B. Nous ne vous assurons pas pour :

1. ce qui est assurable par le « Recours des tiers »* que vous pouvez souscrire dans le cadre d'un contrat incendie vous concernant.

Les dommages immatériels résultant d'un dommage assuré dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » de votre contrat d'assurance incendie sont toutefois couverts en complément de cette garantie.

2. votre responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979.

Article 20. La pollution*

A. Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage occasionné à des tiers et résultant d'une pollution consécutive à un accident* trouvant son origine dans les activités de l'entreprise.

B. Nous ne vous assurons pas pour :

1. les dommages immatériels purs
2. les dommages causés ou aggravés par le non-respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement, dans la mesure où ce non-respect a été toléré avant la survenance de la pollution, par le preneur d'assurance, les dirigeants* de l'entreprise ou par les responsables techniques (notamment ceux chargés des questions relatives à la pollution).

Article 21. Les troubles de voisinage

A. Nous assurons votre responsabilité en votre qualité d'exploitant de bâtiments ou de lieux servant à l'entreprise assurée pour tout dommage dont la réparation est demandée sur base de l'article 544 du Code civil ou sur base des dispositions équivalentes en droit étranger. S'il s'agit de dommages causés par la pollution, ceux-ci sont inclus dans la garantie, mais les dispositions de l'article 20 restent également d'application.

B. Sauf mention contraire aux conditions particulières, nous ne vous assurons pas pour la reprise contractuelle des obligations du maître de l'ouvrage.

C. Nous ne vous assurons pas pour les dommages immatériels purs.

Article 22. Les engins et véhicules automoteurs

A. Nous assurons votre responsabilité pour :

1. tout dommage occasionné à des tiers par l'usage d'un engin ou d'un véhicule automoteur non immatriculé, lorsque celui-ci est utilisé dans l'enceinte de votre entreprise assurée ou d'une entreprise tierce et leurs abords immédiats, sur les chantiers privés ou sur les chantiers sur la voie publique et leurs abords immédiats.

Si les conditions minimales sont applicables, nous intervenons sur base des limites d'indemnisation prévues par la loi du 31 mai 2017.

2. tout dommage occasionné à des tiers par l'usage d'un engin ou d'un véhicule automoteur immatriculé, à l'exclusion des sinistres qui tombent sous l'application de la législation belge ou étrangère en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Le dommage occasionné au véhicule demeure exclu.

Article 23. Les dégâts aux véhicules du personnel

A. Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage causé aux véhicules des préposés, associés, gérants et administrateurs.

B. Nous ne vous assurons pas pour :

1. les dommages causés par un membre du personnel au véhicule dont il est le détenteur ;
2. les dommages causés aux véhicules appartenant au preneur d'assurance ou qu'il aurait pris en location ou en leasing.

Article 24. La responsabilité du commettant

A. Nous assurons la responsabilité pouvant vous incomber en tant que commettant pour tout dommage causé par vos préposés du fait de l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à toute autre personne que le preneur d'assurance ou pris en location ou en leasing par lui, lorsque ce véhicule n'est pas assuré par un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

B. Nous n'assurons pas :

1. la responsabilité personnelle du préposé conducteur
2. les dommages au véhicule utilisé par le préposé.

Article 25. Le vol par vos préposés

A. Nous assurons la responsabilité qui pourrait être mise à votre charge en cas de vol ou de tentative de vol au préjudice d'un tiers :

1. commis par un préposé dans l'exercice de ses fonctions
2. favorisé par la négligence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Cette garantie est limitée, pour les dommages matériels, à 25 000 EUR par sinistre. Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

Chapitre 3 : La garantie Objets confiés

Article 26. Le risque assuré

A. Nous vous assurons lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour tout dommage causé aux biens meubles et/ou immeubles que vous détenez et qui font, ont fait ou doivent faire l'objet d'un travail, d'une prestation de services ou d'un conseil, et ce, dans le cadre des activités de l'entreprise assurée.

Plusieurs objets qui, par leur conditionnement, leur emballage ou leur complémentarité, forment un ensemble, sont considérés comme un seul objet.

Lorsque vous effectuez les travaux chez des tiers, sur des biens susceptibles d'être divisés en parties dissociables, seules les parties qui font l'objet de la prestation ou de la manipulation sont considérées comme confiées.

B. La garantie est également acquise si la responsabilité civile de l'assuré est mise en cause à la suite de dommages imprévus et soudains occasionnés aux objets confiés qui, à la date du sinistre, sont utilisés par l'assuré comme outils de travail, à la condition que le sinistre soit causé par une cause externe, telle que :

1. la chute, le heurt, le choc, le renversement
2. l'incendie, l'explosion
3. le vent, la tempête, le gel
4. la foudre, le contact avec un câble électrique
5. l'effondrement, le glissement ou l'affaissement de terrain, l'éboulement, la chute de pierres
6. l'intrusion d'un objet étranger
7. l'effondrement de bâtiments
8. l'inondation, le gonflement de cours d'eau de surface ou des nappes souterraines, l'évacuation insuffisante via l'égouttage, l'affaissement de route, l'infiltration de sable, de boue ou d'eau dans le mécanisme.

C. Cette garantie couvre également la responsabilité des assurés pour les dommages occasionnés aux biens mis gratuitement à leur disposition par des tiers pendant une durée maximale de 60 jours et qu'ils détenaient à la date du sinistre.

Article 27. Votre responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre.

Nous vous assurons dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers que vous auriez pris.

Article 28. Les dommages assurés

Nous garantissons la réparation :

- des dommages matériels
- des dommages immatériels

Le montant assuré pour la garantie Objets confiés prévu aux conditions particulières est compris dans le montant assuré pour les dommages matériels de la garantie Exploitation.

Article 29. Les exclusions

Sans préjudice des exclusions mentionnées aux articles 41 et 42, nous ne vous assurons pas pour :

1. les objets confiés à l'assuré* par le maître d'ouvrage* conformément à la loi du 09/05/2019 concernant l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des prestataires de services dans le secteur de la construction (inclus dans la garantie responsabilité professionnelle);
2. le prix de la correction du service initial ayant fait l'objet de la prestation à exécuter
3. les dommages occasionnés aux biens fournis et/ou livrés par vous ou votre sous-traitant et qui surviennent pendant l'installation, le test, le réglage ou toute autre prestation, avant la fin définitive des travaux
4. les dommages occasionnés par l'incendie, l'explosion, la fumée ou l'eau aux biens confiés qui se trouvent dans l'entreprise assurée
5. les dommages aux biens dont vous êtes propriétaire ou occupant
6. les dommages occasionnés quand les biens confiés ne sont pas utilisés conformément aux prescriptions du fabricant
7. les dommages causés aux :
 - éléments qui, par leur nature, sont exposés à une usure rapide ou à un remplacement fréquent, tels que les câbles, les chaînes, les conduites souples, les patins de chenille
 - outils amovibles tels que les mèches, les couteaux, les disques de meulage et les lames de scie
 - combustibles, liquides, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, tout produit consommable.
8. tout dommage de nature esthétique n'ayant aucun impact sur le fonctionnement de l'objet confié
9. l'usure, ainsi que l'endommagement progressif ou permanent, résultant d'une réaction chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique non accidentelle
10. les dommages résultant d'un vol, d'une disparition ou d'une perte de l'objet confié
11. le leasing et/ou la location pendant une durée supérieure à 60 jours
12. les dommages résultant d'un manque d'entretien
13. les dommages occasionnés pendant la manipulation d'un outil par un préposé qui ne dispose pas des qualifications légales requises
14. les dommages aux biens que vous possédez exclusivement aux fins :
 - du stockage, de la gestion ou de l'exploitation de stocks
 - de la démonstration, si vous les détenez pendant plus de 60 jours
 - de la vente.
15. les dommages relevant des garanties Professionnelle, Exploitation et Après Livraison.

Section 2 : Garanties Optionnelles

Ces garanties sont d'application si elles sont mentionnées explicitement aux conditions particulières.

Chapitre 4 : La garantie Après Livraison

Article 30. Le risque assuré

- A. Nous vous assurons lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour tout dommage occasionné à des tiers par des produits après leur livraison*.
est considéré comme dommage après livraison, tout dommage résultant d'un défaut des produits*, imputables à une erreur ou une négligence dans la conception, à la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, à l'emballage, aux instructions ou au mode d'emploi.
- B. En outre, nous vous assurons pour tout dommage occasionné à des biens appartenant à des tiers par les produits livrés et défectueux dans lesquels ils étaient incorporés.

Article 31. Votre responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre.

Nous vous assurons dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers que vous auriez pris.

Article 32. Les dommages assurés

Nous vous assurons pour :

- des dommages corporels
- des dommages matériels
- des dommages immatériels consécutifs
- les dommages immatériels résultant de dommages causés par un sinistre causé à un produit livré, tels qu'une explosion, une rupture soudaine, un court-circuit ou une implosion.

Article 33. Les exclusions

Sans préjudice des exclusions mentionnées aux articles 41 et 42, nous ne vous assurons pas pour :

1. La responsabilité résultant de la faute lourde suivante :

Le fait que vous n'avez pas effectué ou de manière insuffisante, les tests et contrôles préalables à la mise en circulation des produits, compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique, et ce, dans le but de diminuer les frais ou d'activer le processus de livraison.

La garantie vous reste acquise lorsque le responsable a agi en tant que préposé exécutant et non en tant que dirigeant. Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

2. Tout dommage résultant d'un vice apparent lors de la livraison ou d'un défaut dont vous aviez connaissance avant que le sinistre n'ait eu lieu, à moins que vous n'établissiez qu'il vous était impossible d'en empêcher la survenance

3. Les frais de recherche, d'examen et de retrait du marché de produits ou de travaux défectueux ou présumés l'être, y compris les indemnités dues de ce chef à des tiers
4. Le remplacement ou la réparation de produits livrés et/ou des travaux exécutés qui sont défectueux
5. Tout dommage résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions auxquelles ils étaient destinés ou ne répondent pas aux objectifs de rendement, d'efficacité, de longévité ou de qualité ou aux caractéristiques annoncées par le preneur, en raison d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence dans la conception ou la détermination des normes de fabrication.
Toutefois, tout dommage résultant des effets nocifs secondaires des produits ou des travaux mal conçus reste assuré.
6. Tout dommage résultant de produits ou de travaux intégrés dans des engins aéronautiques, spatiaux ou dans des installations offshore et qui doivent répondre à des normes spécifiques. Cette exclusion n'est pas applicable si vous établissez que vous n'étiez pas au courant de l'utilisation de ces produits.
7. Tout dommage relevant des garanties Professionnelle, Exploitation et Objets confiés.

Chapitre 5 : La Responsabilité Décennale

Cette garantie optionnelle est considérée comme une extension de la garantie de responsabilité professionnelle.

Article 34. Le risque assuré

La compagnie* couvre la responsabilité civile de l'Assuré* telle que visée par l'art. 1792 et 2270 du Code civil à l'exception de la responsabilité telle que décrite dans la loi du 31/05/2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de logements.

Article 35. Les dommages assurés

Nous vous assurons pour

- Les dommages matériels*;
- Les dommages immatériels consécutifs*.

Article 36. Les montants assurés

Le montant assuré est inclus dans les limites de la garantie de responsabilité professionnelle.

Article 37. Couverture en cas de cessation des activités assurées et / ou de radiation de l'ordre des architectes

En cas de cessation des activités assurées, la couverture prend fin à la date effective de cette dernière. Pour les architectes, nous considérons la date de radiation de l'ordre des architectes comme la date de cessation de l'activité assurée.

Nous * devons être informés par écrit de la cessation des activités assurées au plus tard 2 mois après la date effective de cette dernière. Si cette période n'est pas respectée, la couverture prendra fin à la date à laquelle nous* avons été informés par écrit de la cessation des activités assurées.

Les primes restent dues jusqu'au jour de la résiliation de la couverture.

Une prime unique reste due au moment de la cessation de la garantie. La prime unique correspond à 3 fois la prime annuelle moyenne des 5 dernières années pour les garanties souscrites.

Après le paiement de toutes les primes dues et de la prime unique, la présente garantie de la police reste acquise pour toute réclamation introduite dans le délai de 10 ans à compter de la date de cessation des activités assurées, dans la mesure où le dommage résulte d'erreurs commises par l'assuré* avant la cessation des activités assurées.

Les demandes en réparation introduites pendant cette période de 10 ans sont considérées comme l'ayant été durant la dernière année de la police pour ce qui concerne le montant assuré, les franchises et autres conditions qui seraient d'application.

Article 38. Exclusions

Les exclusions mentionnées à l'article 41 ainsi que celles qui sont mentionnées à l'article 9 pour ce qui concerne la responsabilité professionnelle, à l'exclusion du point 1, sont également d'application pour cette garantie optionnelle.

En outre, les éléments suivants sont également exclus:

1. La responsabilité décennale telle que décrite dans la loi du 31/05/2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de logements.
2. Dommages causés par un défaut d'entretien et ses conséquences. Cela comprend, entre autre, l'entretien des toitures, fenêtres, façades, joints de mastic, équipements techniques, finitions, moyens de protection tels que peintures, laques, métallisation, galvanisation, ferrage, etc.

Section 3 : Conditions communes à toutes les garanties

Chapitre 6 : Limitation des garanties

Article 39. Etendue territoriale de la garantie

L'assurance couvre la responsabilité civile de l'assuré* résultant des travaux exécutés et des services fournis dans l'Union européenne. Toutefois, si ces derniers sont effectués dans un pays où une législation spécifique est en vigueur, telle que la loi Spinetta en France, ils seront exclus de la couverture.

Article 40. Durée de la garantie : Claims Made

La garantie s'applique aux demandes d'indemnisation introduites par écrit à votre rencontre ou contre la compagnie pendant la durée de validité du contrat pour les sinistres *survenus durant cette même période*.

La garantie s'applique également aux demandes introduites à votre rencontre ou contre la compagnie après la date d'échéance de la garantie, à condition qu'elles concernent une seule et même cause survenue avant la date d'échéance de la garantie et ayant déjà donné lieu à une première demande avant cette date.

Cette garantie est acquise à concurrence des montants disponibles pour l'année d'assurance durant laquelle la première demande a été introduite.

Pour autant qu'elles soient introduites par écrit à votre rencontre ou contre la compagnie dans un délai de 36 mois à compter de la date d'échéance du contrat, sont également prises en considération les demandes d'indemnisation concernant :

- Les dommages survenus pendant la durée de ce contrat si le risque n'est pas couvert par un autre assureur à l'échéance de celui-ci
- Les actes ou faits pouvant occasionner un dommage qui aurait été causé et déclaré à la compagnie pendant la durée du contrat.

Les demandes introduites pendant le délai de 36 mois sont réputées avoir été introduites au cours de la dernière année d'assurance du contrat pour ce qui concerne le montant assuré, les franchises et les autres conditions applicables.

Exclusions

Les réclamations fondées sur ou résultant d'actes ou de faits que l'Assuré* connaissait à la date de conclusion du contrat.

Article 41. Les exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne vous assurons pas pour :

1. la responsabilité pour les dommages causés intentionnellement ;
2. la responsabilité résultant d'une des fautes lourdes suivantes ;
 - l'infraction grave aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées de l'entreprise, et pour laquelle toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elle donne presque inévitablement lieu à un dommage ;
 - l'acceptation ou l'exécution de travaux alors que vous deviez avoir conscience que vous ne disposiez pas des compétences, des connaissances techniques, des moyens humains et du matériel nécessaires pour pouvoir respecter les engagements pris ;
 - le fait que vous n'ayez pas pris ou fait prendre les mesures de prévention nécessaires après le premier sinistre pour éviter la répétition de sinistres résultant d'une même cause, notamment dans le but de diminuer les frais ou d'activer les travaux ;
 - Tout dommage causé en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique légale, sous l'influence de stupéfiants ou à l'occasion de paris ou de défis, à moins que vous ne soyez en mesure d'établir qu'il n'existe aucun lien causal entre ces états et le sinistre.

En ce qui concerne les points 1 et 2 ci-dessus, nous vous assurons toutefois si le responsable est intervenu en qualité de préposé exécutant et non en qualité de dirigeant. Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

3. tout dommage causé par la guerre, la guerre civile ou des faits de même nature ;
4. en cas d'infraction à la législation et la réglementation relative aux sanctions en vertu de laquelle il est interdit à l'assureur de payer une garantie ou de verser une indemnité du chef de cette assurance.

Article 42. Exclusions communes aux garanties RC Exploitation, Objet Confié et RC Après Livraison

Nous ne vous assurons pas pour :

1. Tout dommage résultant d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de vols ;
2. les indemnités dues en vertu de la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs ou de responsabilités similaires ;
3. la responsabilité sans faute en vertu de toute législation ou réglementation nationale ou communautaire, sauf celle mise en vigueur par la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait de produits défectueux, ou de législations étrangères analogues et ce sauf dérogations expresses mentionnées aux conditions générales ou particulières ;
4. les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dédommagements à caractère punitif ou dissuasif (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives ;
5. tout dommage résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant qu'il provienne des propriétés nocives de l'amiante ;
6. la responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée, lorsque celle-ci est engagée en vertu de la loi sur les sociétés commerciales ou de lois similaires, pour faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.
7. tout dommage occasionné lors d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, idéologique et autres) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, à moins que vous ne soyez en mesure d'établir qu'il n'existe aucun lien causal entre ces événements et le sinistre.
8. tout dommage causé par un fait ou une succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou de toute autre propriété dangereuse des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes.

Tout dommage causé à des tiers par des radiations ionisantes utilisées à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, éducatives ou de sécurité civile, est toutefois couvert, pour autant que l'assuré soit en possession des permis exigés délivrés par les autorités.

Article 43. L'indemnité due en principal

Pour l'indemnité due en principal, nous accordons notre garantie à concurrence du montant stipulé aux conditions particulières.

Article 44. Les frais de défense, de sauvetage*, les intérêts et frais

A. Nous vous assurons pour :

- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ;
- les intérêts grevant l'indemnité due en principal ;
- les frais de sauvetage à condition que vous nous informiez immédiatement de toute mesure de sauvetage que vous auriez prise.

Nous supportons intégralement le total des frais de sauvetage et des intérêts et frais pour autant que les frais de sauvetage, les intérêts et frais et l'indemnité due en principal ne dépassent pas la somme totale assurée.

Si les frais de sauvetage, les intérêts et frais et l'indemnité due en principal dépassent la somme totale assurée, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts et frais d'autre part seront chacun limité comme suit :

- lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 3 816 755 EUR : 763 351 EUR.
- lorsque la somme totale assurée est comprise entre 3 816 755 EUR et 19 083 777 EUR : 763 351 EUR plus 20 % de la tranche entre 3 816 755 EUR et 19 083 777 EUR
- lorsque la somme totale assurée excède 19 083 777 EUR : 3 816 755 EUR plus 10 % de la partie du montant total assuré excédant les 19 083 777 EUR, avec un montant maximal de 15 267 022 EUR

(Les montants précités sont liés à l'indice des prix à la consommation avec comme indice de base celui du mois de décembre 2015, soit 101,48 avec l'indice de base 2013).

Les frais de sauvetage et les intérêts et frais sont à notre charge, dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat. Ces frais ne nous incombent qu'e dans la mesure de notre engagement.

B. Nous ne vous assurons pas pour les frais de sauvetage résultant :

- de mesures tendant à prévenir un sinistre assuré en l'absence de danger imminent ou lorsque tout danger imminent est écarté
- dus au fait que vous n'avez pas pris en temps utile les mesures de prévention qui vous incombaient normalement.

Article 45. La franchise

- La franchise sera déduite du montant des dommages. La franchise est également d'application pour les frais de sauvetage.
- La franchise ne s'applique pas aux dommages corporels.
- Sauf dispositions contraires, la franchise ne s'applique qu'une seule fois par sinistre, quel que soit le nombre de tiers en cause.
- Sauf dispositions contraires, seule la franchise la plus élevée sera appliquée au cas où plusieurs franchises seraient d'application pour un seul sinistre.
- La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge si le montant du dommage est inférieur à la franchise.

Chapitre 7 : Description du risque assuré

Article 47. La description correcte du risque

Le contrat est établi selon votre description du risque à assurer. Le formulaire de demande et/ou le questionnaire complété que vous nous avez transmis fait partie intégrale de la présente police.

1. À la conclusion du contrat, vous devez :

- nous déclarer précisément toutes les circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant, pour nous, des éléments d'appréciation du risque ;

- nous communiquer avec précision toutes les composantes particulières de l'activité professionnelle que vous exercez, ainsi que celles des autres assurés ;
- mettre à notre disposition tous les moyens pour connaître l'état du risque, notamment par l'accès aux installations, aux livres et à la documentation.

2. En cours de contrat :

Vous devez nous déclarer exactement et dans les plus brefs délais, toute modification de circonstances ou toute nouvelle circonstance qui, raisonnablement, est de nature à entraîner une aggravation sensible et/ou durable de la probabilité de survenance du risque assuré.

Constituent notamment des éléments d'aggravation du risque : les restructurations ainsi que les extensions de l'entreprise, soit par la création de nouveaux sièges d'exploitation, soit par l'exécution d'activités nouvelles.

Article 47. L'adaptation du contrat

Dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou d'une aggravation de celui-ci, nous pouvons :

- proposer une modification du contrat qui prendra effet :
 - au jour où nous avons eu connaissance de la description inexacte ou incomplète du risque lors de la conclusion du contrat ;
 - rétroactivement au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que vous ayez ou non déclaré cette aggravation ;
- résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours suivant ce délai d'un mois.

Article 48. La fraude dans la description du risque

Si une omission ou une inexactitude est intentionnelle et nous induit en erreur lors de l'appréciation du risque,

- à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul de plein droit ;
- en cours de contrat, nous pourrions le résilier avec effet immédiat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous seront dues à titre de dommages et intérêts.

Article 49. La diminution du risque

Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous diminuerons la prime à due concurrence à effet du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne sommes pas en mesure de parvenir à un accord à propos de la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat.

Chapitre 8 : Sinistre

Article 50. Vos obligations

Vous devez :

A. conserver les spécifications des commandes pendant onze ans après la mise en circulation de produits, enregistrer et conserver les résultats de tous les contrôles de qualité qu'un professionnel normalement consciencieux exécute, en particulier les contrôles que nécessitent la sécurité des produits, les modalités des phases de fabrication, de conditionnement, de stockage, d'expédition, de livraison, d'installation et les modes d'emploi.

Si une infraction à cet engagement devait faire obstacle à la réfutation de votre responsabilité, la garantie vous restera acquise, mais sous déduction d'une franchise par sinistre de 2 500 EUR.

B. prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;

C. nous déclarer immédiatement le sinistre par écrit dans les huit jours à dater du moment où vous en avez connaissance ou le plus rapidement possible ;

D. nous fournir sans retard, tous les renseignements exacts, complets et utiles sur les circonstances du sinistre ;

E. nous transmettre sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre. Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre doivent nous être transmis dès leur remise ou signification et au plus tard dans les 48 heures de leur réception ;

F. suivre nos directives et accomplir les démarches prescrites ;

G. comparaître aux audiences, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure que nous vous demandons ;

H. vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de tout compromis, de toute fixation du dommage, de tout paiement ou de toute promesse d'indemnité .

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par vous des premiers secours pécuniaires et de soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Article 51. Nos obligations

Nous accordons la garantie dès que vous y faites appel.

Dans la mesure où nos intérêts coïncident sur le plan de la responsabilité civile, nous avons le droit de contester à votre place, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière, si la réclamation est fondée.

Notre intervention n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peut vous causer aucun préjudice.

Si vous êtes poursuivi pénalement et que les intérêts civils ne sont pas réglés, nous prenons en charge votre défense pénale, ainsi que la défense de vos intérêts sur le plan civil, dans la mesure où vous pouvez bénéficier des garanties du présent contrat.

Nous n'assumerons pas votre défense pénale si vous n'avez droit qu'à une prestation réduite ou que nous devons intervenir en faveur du tiers avec un droit de recours contre vous.

Article 52. Le non-respect de vos obligations

Si vous ne respectez pas l'une des obligations prévues à l'article 44, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie et résilier le contrat si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse. La résiliation prend effet au moment de sa notification.

Article 53. En cas d'aggravation du risque ou de fraude dans la description du risque

Nous effectuerons la prestation convenue si vous avez commis une omission ou une inexactitude qui ne peut vous être reprochée dans la description du risque.

Par contre, si cette omission ou inexactitude peut vous être reprochée, nous effectuerons la prestation selon la proportion entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si vous aviez correctement décrit le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous nous limiterons à rembourser la totalité des primes payées à partir du moment où le risque est devenu inassurable. Nous refuserons de régler le sinistre si vous nous avez intentionnellement induits en erreur quant aux éléments d'appréciation du risque.

Article 54. Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions ou ceux du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage, à concurrence de l'indemnité payée.

En conséquence, vous ne pouvez pas accepter une renonciation de recours en faveur d'une personne physique ou morale ou d'un organisme quelconque sans notre accord préalable.

Si, par votre fait ou celui du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous demander ainsi qu'au bénéficiaire, le remboursement de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut ni vous nuire ni nuire au bénéficiaire dans la mesure où l'indemnisation n'aurait été que partielle. Dans ce cas, vous disposez, ainsi que le bénéficiaire, d'un droit de préférence par rapport à nous pour la partie de l'indemnité restant due.

Nous ne recouvrerons pas nos dépenses auprès des parents en ligne directe ascendante ou descendante, du conjoint ou des proches en ligne directe de l'assuré ni auprès des personnes cohabitantes, des hôtes et du personnel de maison, sauf en cas d'intention frauduleuse. Toutefois nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 55. Le droit de recours

Lorsque nous sommes tenus envers un tiers préjudicié, nous avons, indépendamment de toute autre action qui nous appartient, un droit de recours contre vous dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations.

Le recours porte sur le paiement des indemnités auxquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

Chapitre 9 : Les modalités de la prime

Article 56. La prime

la prime est :

- soit forfaitaire tel que mentionné aux conditions particulières
- soit à décompte, et calculée sur base du chiffre d'affaires*

Article 57. La prime forfaitaire

La prime forfaitaire est calculée en fonction du chiffre d'affaires et/ou du nombre de collaborateurs de l'entreprise assurée au cours du dernier exercice clôturé.

Le preneur d'assurance **est tenu d'informer la Compagnie dans un délai de 90 jours à compter de la clôture de l'exercice si le chiffre d'affaires et/ou le nombre de collaborateurs excèdent le chiffre mentionné aux conditions particulières**. La prime sera adaptée à la première échéance suivante conformément à cette augmentation.

Si la modification n'est pas communiquée et si un sinistre survient, notre intervention sera proportionnelle au rapport entre la prime payée et la prime qui aurait dû être payée si le chiffre d'affaires et/ou le nombre de collaborateurs avaient été correctement communiqués.

Article 58. Prime à décompte calculée sur base du chiffre d'affaires

Les dispositions suivantes s'appliquent si la prime renseignée aux conditions particulières est calculée sur base du chiffre d'affaires :

1. Prime provisoire

Vous vous engagez à verser une prime provisoire payable par anticipation chaque année ou par fractions semestrielles ou trimestrielles. L'estimation de la prime provisoire sera effectuée sur la base des éléments que vous nous fournissez pour l'établissement du dernier décompte de prime ou, à l'origine du contrat, sur la base des éléments effectifs en notre possession.

Le montant de la prime provisoire sera ajusté à celui du dernier décompte.

2. Déclaration régulière du chiffre d'affaires

Dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque période d'assurance, vous êtes tenu de nous adresser une déclaration signée par vous, indiquant le chiffre d'affaires réalisé pendant la période écoulée.

Après réception de la déclaration, nous établirons le décompte de la prime. Vous devrez payer un supplément de prime si la prime calculée sur base du chiffre d'affaires est supérieure à la prime provisoire.

Si, au contraire, la prime provisoire est supérieure, nous devons vous rembourser la portion de prime trop perçue. Si la prime est inférieure à la prime minimale indiquée aux conditions particulières, nous nous réservons la faculté de transformer le contrat d'assurance en contrat à prime forfaitaire. La prime forfaitaire, comme la prime minimale, est indivisible, même si le risque n'a pas existé pendant une période d'assurance complète.

3. Conséquences de la non-déclaration du chiffre d'affaires

Le défaut de déclaration du chiffre d'affaires dans les délais, la non-production des livres comptables, l'inexistence de ceux-ci ou leur tenue dans un état tel que toute vérification est impossible, nous autorisent à percevoir la prime égale à celle de l'année précédente majorée de 20 %.

La prime résultant du décompte ainsi établi sera exigible dans les mêmes conditions que les autres primes du contrat et ne pourra être modifiée que sur la base de preuves fournies par vous ou par nous.

Article 59. Paiement de la prime

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais. La prime doit être payée pour la date d'échéance, après réception de la demande de paiement.

En cas de défaut de paiement de la prime, nous vous adresserons par exploit d'huissier ou par lettre recommandée un rappel valant mise en demeure. Nous nous réservons le droit de vous réclamer à cette occasion un montant forfaitaire couvrant les frais administratifs. À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, l'ensemble des garanties prévues au contrat sera suspendu ou le contrat sera résilié.

La suspension n'aura d'effet qu'à l'expiration de ce délai de 15 jours. Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Les primes venant à échéance pendant la période de suspension nous restent dues à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Dans ce cas, la mise en demeure rappelle la suspension des garanties. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives.

Les garanties seront remises en vigueur à 0 heure, le lendemain du jour où nous aurons reçu le paiement intégral des primes réclamées, augmentées s'il y a lieu des intérêts. Nous pouvons résilier le contrat si cette possibilité a été prévue par la première mise en demeure. Dans l'affirmative, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si nous ne nous sommes pas réservé cette possibilité dans la mise en demeure, la résiliation n'interviendra que moyennant une nouvelle mise en demeure, suivant les modalités précitées.

Chapitre 10 : La vie du contrat

Article 60. La prise d'effet du contrat

Sauf convention contraire, votre contrat prend cours à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 61. La durée du contrat

La durée de votre contrat est définie dans les conditions particulières.

À la fin de la période d'assurance, votre contrat sera reconduit tacitement pour la période définie aux conditions particulières, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant la date d'expiration du contrat.

Article 62. La résiliation du contrat

A. Vous pouvez résilier le contrat :

1. en cas de diminution du risque ;
2. à la fin de chaque période d'assurance ;
3. dans le cas d'une modification des primes et/ou des conditions d'assurance.

B. Nous pouvons résilier le contrat :

1. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque au moment de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque ;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours de contrat ;
3. après la survenance d'un sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification ;
4. en cas de refus de votre part, de prendre les mesures de prévention de sinistre jugées indispensables par la compagnie ;
5. en cas de défaut de paiement de la prime ;
6. à la fin de chaque période d'assurance ;
7. en cas de cession, d'apport ou de transfert d'activité ;
8. en cas de faillite du preneur d'assurance ;
9. en cas de décès du preneur d'assurance.

Article 63. Les modalités de résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf disposition contraire dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Article 64. Les modifications des conditions d'assurance et/ou des primes

Si nous modifions les conditions d'assurance et/ou les primes, nous pouvons appliquer les conditions et/ou les primes modifiées à chacune des garanties du présent contrat dès l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé.

Toutefois, vous pouvez résilier la garantie concernée ou la totalité du contrat dans les 3 mois suivant la réception de cet avis. Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque les conditions d'assurance et/ou les primes résultent d'une adaptation imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 65. La cession, l'apport ou le transfert d'activité

En cas de cession ou d'apport, en cas de transfert d'activité, en cas d'absorption, de transformation, de fusion, de dissolution ou de liquidation, nos obligations seront suspendues de plein droit dès la survenance de l'événement.

Le contrat pourra soit reprendre ses effets après mise en règle, soit être résilié. Dans ce dernier cas, vous vous engagez à nous verser, à titre d'indemnité, une somme égale à la moyenne des primes des trois dernières années.

Article 66. La faillite ou le décès du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Le curateur de la faillite et nous-mêmes avons néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, nous ne pouvons résilier le contrat au plus tôt que trois mois après la déclaration de

faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut le résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

En cas de décès, les droits et obligations du contrat seront transmis à vos héritiers. Vos héritiers peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours suivant le décès. Nous pouvons résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle nous avons été informés du décès.

Article 67. La domiciliation

Le domicile des parties est élu de droit : le nôtre est celui du siège social ou d'un des bureaux régionaux en Belgique, le vôtre est l'adresse indiquée aux conditions particulières ou l'adresse que vous nous auriez notifiée ultérieurement.

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège succursale belge celles qui vous sont destinées le seront valablement à votre dernier domicile connu.

Article 68. La pluralité de preneurs d'assurance

En cas de pluralité de preneurs d'assurance du contrat, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement et toute communication que nous adresserons à l'un d'eux sera valable à l'égard de tous.

Article 69. La juridiction compétente

Tout litige entre les parties portant sur le contrat d'assurance sera soumis au tribunal dans le ressort duquel se trouve votre domicile.

Article 70. La loi applicable et le contrôle

La loi belge s'applique au présent contrat, et plus précisément la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Article 71. Le traitement de données personnelles

L'Assureur s'engage à protéger la vie privée du Preneur d'assurances, des Assurés et des Bénéficiaires ainsi qu'à traiter leurs Données personnelles conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (RGPD) et à la législation nationale adoptée sur la base du RGPD.

A. Identité et coordonnées du responsable du traitement des données

L'Assureur agit en tant que responsable du traitement de vos Données personnelles. L'Assureur est MS Amlin Insurance SE dont le siège social est situé au Boulevard Roi Albert-II 37 à 1030 Bruxelles, agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 2943 RMP Bruxelles – TVA BE0644921425.

B. Données personnelles traitées

Selon son objectif, l'Assureur peut collecter et traiter les Données personnelles renseignements personnels suivants: coordonnées, informations financières, informations concernant un crédit et la solvabilité, ainsi que d'autres Données personnelles fournies par le Preneur d'assurance ou collectée par l'Assureur et ce en rapport avec sa relation avec le Preneur d'assurance.

C. Finalité du traitement des données

Les Données personnelles peuvent être traitées pour les raisons suivantes :

- la gestion du contrat : ex. la communication, la gestion des sinistres et les paiements;
- l'évaluation et la prise de décisions concernant les couvertures, les conditions d'assurance et le règlement des sinistres;
- fournir du support et des conseils;
- la gestion des activités commerciales et des infrastructures informatiques;
- la prévention, la détection et la recherche d'infractions telles la fraude et le blanchiment d'argent;
- Préparation, exercice ou justification d'une action en justice;
- le respect des lois et règlements (y compris les lois et prescriptions en dehors du pays où vous êtes établi);
- surveiller et enregistrer les conversations téléphoniques pour des raisons de qualité, de formation et de sécurité; et
- marketing (direct), études de marché et analyses.

D. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Selon ses objectifs, l'Assureur s'appuie sur les bases légales suivantes pour justifier le traitement des Données personnelles nécessaires à : (i) la l'exécution de la police, (ii) pour se conformer aux obligations légales en tant qu'Assureur et/ou (iii) ses intérêts légitimes. Lorsque l'Assureur se base sur ses intérêts légitimes, cela comprend le développement de l'activité commerciale et la poursuite des objectifs commerciaux, l'analyse et le renforcement de sa position sur le marché, le commerce et la promotion de ses services (y compris par le marketing direct) ainsi que l'entretien et le et développement de la relation avec ses clients.

E. Destinataires des Données personnelles

Les Données personnelles peuvent circuler en interne chez l'Assureur (ex : marketing, sales, etc.), mais ne seront accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. L'Assureur peut également transmette les Données personnelles à des sous-traitants, des fournisseurs et autres prestataires de services (ex : agences de marketing, fournisseurs de services informatiques, etc.). En outre, les Données personnelles pourront être partagées au sein des filiales du groupe MS Amlin et/ou avec les intermédiaires et/ou réassureurs avec lesquels l'Assureur collabore. Elles pourront également être transmises aux autorités de contrôle ou des tiers si le contrat l'exige dans sa totalité ou en partie.

F. Confidentialités

Toutes les Données personnelles seront traitées avec la plus grande discrétion.

G. Délais de conservation

Les Données personnelles seront conservées pendant la durée du contrat, et au-delà jusqu'au moment où elles ne sont plus nécessaires pour les fins spécifiées ci-dessus. De plus, il existe des lois et des règlements applicables en la matière qui imposent à l'assureur des délais minimums pour la conservation de certains documents et/ou informations.

H. La transmission des Données personnelles est une condition nécessaire la conclusion du contrat

Le refus par le Preneur d'assurance potentiel de transmettre ses Données personnelles réclamées par l'Assureur peut empêcher la conclusion du contrat.

I. Droits du Preneur d'assurance, de l'Assuré et du Bénéficiaire

Le Preneur d'assurance, l'Assuré et, si nécessaire, le Bénéficiaire et, à condition que certaines conditions soient remplies, ont un droit d'accès à leurs Données personnelles pour la consultation, la rectification des données incorrectes et la suppression de ces dernières. Ils peuvent demander à l'Assureur d'en limiter le traitement. Ils ont également le droit, sous certaines conditions, de transférer leurs Données personnelles à une autre organisation, de s'opposer à leur utilisation de par l'Assureur, de demander que certaines décisions automatisées soient prises avec une intervention humaine et pour le Preneur d'assurance de retirer son consentement et de déposer une plainte auprès des autorités de contrôle.

J. Contact et personne responsable pour la protection des données

Pour plus d'informations sur le traitement des Données personnelles, ou si vous désirez exercer vos droits, vous pouvez soumettre une demande écrite et datée au responsable pour la protection des données via DataProtectionOfficer@msamlin.com.

LEXIQUE

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que :

1. le preneur d'assurance
2. le chef d'entreprise, les associés, les administrateurs, les gérants et les préposés dans l'exercice de leurs fonctions
3. le conjoint d'un assuré et les autres personnes vivant habituellement sous son toit lorsque l'assuré a causé personnellement le dommage.

Les préposés, associés, gérants et administrateurs sont considérés comme tiers uniquement pour les dommages matériels. Le personnel emprunté ou pris en location et les aides non rémunérées restent tiers pour tous leurs dommages.

Prestataires de service du secteur de la construction

Architecte

Toute personne physique ou morale autorisée à exercer la profession d'architecte au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et pour autant que son activité ait trait à des prestations intellectuelles délivrées dans le cadre de travaux immobiliers exécutés en Belgique;

Géomètre-expert

Toute personne physique ou morale autorisée à exercer la profession de géomètre expert au sens de l'article 2 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, et pour autant que son activité ait trait à des prestations intellectuelles délivrées dans le cadre de travaux immobiliers exécutés en Belgique;

Coordinateur de sécurité-santé

Toute personne physique ou morale autorisée à exercer la fonction de coordinateur en matière de sécurité et de santé au sens de l'article 3, § 1^{er}, 12° ou 13°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et pour autant que son activité ait trait à des prestations intellectuelles délivrées dans le cadre de travaux immobiliers exécutés en Belgique;

Autres prestataires du secteur de la construction

Toute personne physique ou morale, autre que le promoteur immobilier, qui s'engage à effectuer, pour le compte d'autrui, moyennant rémunération directe ou indirecte, en toute indépendance mais sans pouvoir de représentation, des prestations principalement de nature immatérielle dans le cadre de travaux immobiliers exécutés en Belgique; ne sont pas considérées comme prestations pour compte d'autrui, les prestations qui sont fournies par l'entreprise ou par les membres d'une société momentanée pour compte de l'entreprise elle-même, d'une entreprise du groupe ou pour compte d'un ou de plusieurs membres de la société momentanée, si les dites prestations se rapportent à des travaux de construction effectués par ces derniers.

Dirigeants

Toute personne disposant d'une autorité de chef d'entreprise ou à qui cette autorité a été déléguée en partie. De cette autorité découle le pouvoir de prendre des décisions et de donner des instructions lorsqu'elle agit dans le cadre de sa délégation et non comme préposé exécutant.

Livraison d'un produit

Dépossession matérielle d'un produit, c'est-à-dire le moment où vous avez effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle sur le produit.

Compagnie

Voir « Nous »

Chiffre d'affaires

La totalité des sommes exigibles par le preneur d'assurance ou par les personnes qui agissent en son nom, comme prix de toutes les marchandises et tous les produits fabriqués, vendus ou distribués ainsi que des prestations fournies, telles que travaux d'installation, d'entretien, de réparation ou autres, hors TVA

Accident

Événement soudain, involontaire et imprévu.

Pollution

Dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

Produit

Tout bien meuble tangible (fabrication, déchet, rebut, etc.), que vous livrez dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.

Frais de sauvetage

- Frais découlant des mesures que nous avons demandées aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre garanti
- Frais découlant de mesures raisonnables que vous avez prises de votre propre initiative en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire : que vous soyez obligé de les prendre sans délai, sans possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts.

S'il s'agit de mesures visant à prévenir un sinistre garanti, il faut qu'il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et sans aucun doute un sinistre garanti.

Dommmages

• Dommmages corporels

Toute conséquence pécuniaire ou morale de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne et notamment : les pertes de revenus, les frais de rétablissement, les frais de transport, les frais funéraires et tout autre préjudice similaire.

• Dommmages matériels

Tout endommagement, détérioration, destruction, perte de biens ou d'énergie ou tout dommage à un animal.

• Dommmages immatériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou aux services d'une personne et notamment : le chômage mobilier et/ou

immobilier, une hausse des frais généraux, une réduction de production, un arrêt d'activités, une perte de bénéficiaires, de clientèle ou de part du marché et tout autre préjudice similaire.

- Dommmages immatériels consécutifs

Tout préjudice pécuniaire dû à des dommages corporels et matériels couverts par le présent contrat.

- Dommmages immatériels purs

Les dommages qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

Sinistre

Survenance de dommages qui donnent droit à la garantie.

Constituent un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une série de faits générateurs identiques.

Personne clé

Tout chef de projet et/ou expert ayant rempli une fonction dirigeante dans le développement et la mise en œuvre des services ayant occasionné le sinistre et qui peut jouer un rôle clairement définissable dans la limitation des dommages résultant du sinistre concerné.

Vous

Voir « Assuré »

Exécution des travaux

Le premier en date des faits suivants : la réception provisoire, la prise de possession, l'occupation, la mise à la disposition ou la mise en service de travaux, dès que vous avez effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle sur les travaux.

Recours de tiers

Cette garantie couvre la responsabilité que vous pourriez encourir en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation et de déblais ainsi que le chômage immobilier, causés par un incendie ou une explosion, garanti par un contrat d'assurance incendie et qui, après avoir préalablement endommagé des biens assurés par le contrat incendie, se communique à des biens appartenant à des tiers, y compris les hôtes.

Cette garantie comprend également la prise en charge de votre responsabilité pour les frais exposés par les tiers pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire ses biens aux effets d'un sinistre.

La garantie Recours des tiers ne couvre pas :

- les dommages immatériels à l'exception du chômage immobilier
- les dommages causés à des tiers par un incendie ou une explosion qui, ayant pris naissance dans une installation ou un appareil électrique ou électronique, ne s'est pas communiqué à d'autres biens assurés cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assurance électrique est garantie par le contrat
- les dommages causés par toute fumée, par tout agent toxique, corrosif, dégradant, détériorant ou nuisible, par tout produit d'extinction, à l'air, au sol, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux végétaux et animaux sauf s'ils font l'objet, à titre professionnel, d'une exploitation agricole, horticole ou piscicole.

Données personnelles

Toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable

Assuré

1. Le preneur d'assurance
2. Les entreprises et/ou d'autres organisations désignées dans les conditions particulières
3. Le chef d'entreprise, les associés, les administrateurs, les gérants, les préposés, les stagiaires, les collaborateurs et les aidants non rémunérés dans l'exercice de leurs fonctions assurées
4. le conjoint d'un assuré et les autres personnes vivant habituellement sous son toit, pour autant qu'ils participent aux activités de l'entreprise.
5. Les personnes visées aux points 1 et 2 conservent leur qualité d'assurées pour ce qui concerne la responsabilité afférente à des dommages causés aux tiers par un sous-traitant dans le cadre de travaux exécutés aux fins des activités de l'entreprise assurée. La responsabilité personnelle des sous-traitants n'est pas assurée. La compagnie se réserve un droit de recours contre le sous-traitant responsable.
6. Les nouvelles acquisitions, coentreprises, comme suit : automatiquement, mais avec une prolongation temporaire de la garantie pour toutes les sociétés, y compris les coentreprises, dans lesquelles le groupe prend une participation minimale de 50 % et menant des activités similaires à celles énoncées dans les conditions particulières, pendant un délai de 90 jours, à compter de la date de la reprise ou de la participation du groupe dans cette société. Toutefois, le preneur d'assurance déclarera, au plus tard durant ce délai de 90 jours, cette participation ou reprise et communiquera la décision. Si la nouvelle société à assurer engendre une aggravation du risque, car il s'agit d'une autre activité, d'un nouveau pays, de nouveaux produits ou de la reprise d'une situation préexistante, la couverture ne sera alors acquise qu'après l'acceptation explicite de la Compagnie.

Le preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le présent contrat.

L'année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Travaux

Tous les ouvrages matériels exécutés par vous dans le cadre des activités définies aux conditions particulières, à l'exclusion des travaux uniquement intellectuels (études, conseils, directives).

Nous

MS Amlin Insurance SE.